

CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT APPLICABLES A COMPTER DU 01-01-2011

ARTICLE 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités d'exécution par AREA TIME Logistics (Commissionnaire de transport et/ou transporteur) des activités et des prestations afférentes au déplacement physique d'envois et/ou à la gestions des flux de marchandises, à température dirigée ou non, emballée ou non, de toutes natures, de toutes provenances, et pour toutes destinations, moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération des services rendus, tant en régime intérieur qu'en régime international.

Toutes opérations de AREA TIME Logistics qui précèdent, complètent ou suivent l'opération d'acheminement des colis, lorsqu'ils sont sous couvert d'un titre de transport, relèvent du régime du transport et en sont l'accessoire.

Les relations contractuelles sont régies par les présentes conditions générales et dans le silence des conventions par le contrat-type général (décret n° 99-269 du 6 avril 1999 modifié).

Tout engagement, expédition ou opération quelconque, sauf convention particulières entre les parties vaut acceptation expresse et sans réserve par le client des présentes conditions générales et renonciation de sa part à ses propres conditions générales d'achats.

Toutes propositions ou devis de AREA TIME Logistics ont une validité de **un mois (1 mois)** à compter de leur date d'émission.

Une demande orale de transport ou un échange de données informatisées avec remise de documents a valeur de bon de commande, sur ce document sera écrit de manière précise la raison sociale, l'adresse et le numéro au registre du commerce du client, ainsi que des instructions précises sur le mode de transport (Température, délai)

Le poids unitaire d'un colis confié à AREA TIME Logistics ne pourra dépasser 30 Kg, sauf accord préalable.

En l'absence d'instructions spéciales du donneur d'ordre, AREA TIME Logistics emploie toutes voies et tous moyens à sa convenance pour l'acheminement des marchandises qui lui sont confiées, ainsi que tous les intermédiaires, commissionnaires et/ou transporteurs divers, qui sont par avance réputés agréés par le client.

AREA TIME Logistics refuse :

Les marchandises qui seraient susceptibles de causer dommage aux personnes, aux matériels, à l'environnement, aux autres marchandises transportées et celles qui représenteraient pour le transport des risques qu'elle estimerait ne pouvoir accepter et en particulier toutes marchandises énumérées ci-dessous sans que cette liste soit limitative :

- Bijoux, articles de d'horlogerie composés même partiellement de métaux précieux, perles, pierres précieuses et semi-précieuses, orfèvrerie, monnaie, or, ou argent en lingot, en monnaie, en poudre sous forme de cyanure ou de résidu, ou toute autre forme minérale, platines et autres métaux précieux, moyen de paiement, billets de banque, chèques, cartes bancaires, devises, actions, obligations, coupons, tickets restaurants, chèques vacances, chèques cadeaux, cartes téléphoniques actives, bons de réduction, titres et valeurs de toute espèce, pièce de monnaie d'un quelconque état, timbres fiscaux, timbres postaux, billet de loterie et de PMU, réponses à appel d'offres ou dossier de pré qualification dans le cadre d'attribution de marché ;

- Photographies, négatifs, plans, calques, disques, bandes magnétiques dont le client n'aurait pas préalablement conservé un double afin de pouvoir effectuer la reconstruction ou la recompositions, pièces d'identité, visas, titre de séjour, cartes grises ;

- Fourrures, objets d'art, de sculpture ou de peinture, antiquités, tableaux, objets de curiosité ou de collection, documents et échantillons dont leur valeur marchande ou conventionnelle est sans commune mesure avec leur valeur intrinsèque ;

- Plantes, êtres vivants ou morts, restes humains, urnes funéraires, denrées et produits périssables (hors produits médicaux) ;

- Armes à feu, matériel et documents militaires et assimilés, littératures et matériel pornographique, alcool, tabac, produits stupéfiants, produits non admis à l'importation dans le pays de destination ;

- Les substances et préparations nocives, irritantes, sensibilisantes, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereuses pour l'environnement.

- Les marchandises classées dangereuses par les conventions, lois et règlements en vigueur et notamment celles répondant aux critères et prescription de l'ADR (arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié) et de l'OACI-IATA :

- Classe 1 : Les matières et objets explosibles (**sauf 1.4S**)
- Classe 2 : Les gaz (**sauf excepté, en exemption totale ou partielle**)
- Classe 4.2 : Les matières sujettes à l'inflammation spontanée
- Classe 4.3 : Les matières qui au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- Classe 5.1 : les matières comburantes
- Classe 5.2 : Les peroxydes organiques
- Classe 7 : Les matières radioactives (**sauf excepté, en exemption totale ou partielle**)

L'expédition des marchandises suivantes est soumise obligatoirement à **l'accord préalable d'AREA TIME Logistics**

- Classe 3 : les liquides inflammables
- Classe 4.1 : Les matières solides inflammables
- Classe 6.1 : Les matières toxiques
- Classe 6.2 : les matières infectieuses
- Classe 8 : les matières corrosives
- Classe 9 : Les matières et objets dangereux divers

Si un client confiait de tels articles à AREA TIME Logistics sans accord préalable, il devrait indemniser AREA TIME Logistics pour toutes réclamations, dommages, intérêts et frais qui en seraient le résultat, et AREA TIME Logistics aurait le droit de disposer de tels articles de la façon qu'elle jugerait convenable, y compris le droit d'en abandonner immédiatement l'acheminement.

Le client demeure responsable de toute perte, préjudice ou frais occasionnés par le non-respect par lui des obligations imposées par les présentes conditions générales ou ayant pour origine sa propre négligence.

Le conditionnement est de la responsabilité de l'expéditeur même lorsqu'il est fourni par AREA TIME Logistics. Pour tous transports de colis contenant des matières dangereuses, l'expéditeur doit se conformer aux réglementations en vigueur (ADR, ICAO, IATA ...). Le donneur d'ordre répond également de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte, voire sur la valeur, ainsi que sur la particularité des marchandises remises.

AREA TIME Logistics, n'accepte aucun colis dont la seule adresse est une boîte postale.

Tout événement indépendant de la volonté de AREA TIME Logistics même non assimilable à un cas de force majeure (intempérie, grève, interruption de trafic sur le parcours ...) suspend l'exécution de ses obligations contractuelles pendant la durée des événements.

Lors d'un transport international le client expéditeur est tenu de présenter en temps utile tous les documents complets et exacts nécessaires à l'exécution des formalités douanières en se conformant à la réglementation applicable. AREA TIME Logistics fera appel à tout commissionnaire en douane agréé de son choix. La dette douanière et fiscale ainsi que les prestations du commissionnaire en douane liées à l'accomplissement des formalités douanières seront acquittées par le client.

Le client expéditeur garantit AREA TIME Logistics du paiement de ces sommes ainsi que de toutes conséquences découlant d'instructions erronées et/ou documents inapplicables ou fournis tardivement, ou tout manquement entraînant les liquidations de droits ou taxes supplémentaires.

ARTICLE 2 - PRIX DES PRESTATIONS

Tous les prix s'entendent Hors taxes et seront augmentés de la TVA au taux en vigueur au moment de la réalisation des prestations.

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter. Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements, et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après remise de la cotation, y compris par les substitués de AREA TIME Logistics, de façon opposable à ce dernier et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'évènement imprévu quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation. Sauf stipulations contraires les prix ne comprennent ni les droits, redevance et impôts perçus par les administrations fiscales et douanières (tels que droits d'entrée, taxes,...) ni le bâchage, ni les frais de stationnement et de réparation ou tout autre frais accessoire, à moins que ces frais ne soient expressément spécifiés dans l'offre.

Les prix présents sont établis sur la base des données et quantité indiqués par le client. En cas de variation de ces données ou quantités, les parties se concerteront en vue d'établir de nouveaux prix applicables pour intégrer l'évolution des données notamment lorsque les quantités de colis et/ou d'envois sont inférieures à celles initialement définies.

Si des circonstances économiques, politique, technologiques imprévisibles pour les parties et échappant à leur contrôle survenaient postérieurement à la conclusion du présent accord et bouleversaient l'équilibre des relations contractuelles, rendant pour l'une d'elles l'exécution du présent accord à ce point onéreuse que la charge en dépasserait les prévisions initiales, cette partie pourrait en demander la révision et/ou la renégociation totale ou partielle à l'autre partie.

Par ailleurs les tarifs pourront être révisés annuellement, notamment en fonction des indices CNL Route par application de la formule suivante :

$$PN = PO \times IN / IO$$

- PN = prix révisé
- PO = tarif de base indiqué sur le contrat de prestations (devis)
- IN = dernier indice connu avant la conclusion du contrat
- IO = dernier indice connu à la date de révision.

Taxe surcharge carburant

Le décret n° 99-269 du 6 avril 1999, modifié par le décret n° 2000-1052 du 20 octobre 2000, prévoit que lorsque les transporteurs express font face à une modification significative de leurs charges pour une raison dont l'entreprise n'a aucune maîtrise, comme par exemple la hausse du prix des carburants, alors les transporteurs express sont autorisés à réviser leurs tarifs.

Cette taxe a conduit l'ensemble de la profession à mettre en place, en pied de facture, une surcharge carburant s'appliquant à l'ensemble de vos expéditions, nationales comme internationales. Elle est calculée chaque mois.

La surcharge carburant route

Le calcul de cette surcharge carburant est effectué sur la base des indices officiels, en prenant en compte le pourcentage de la part de gazole dans le prix de revient sur les transports effectués au moyen de véhicules de moins de 7,5 T.

La surcharge carburant avion

Le calcul de cette surcharge est basé sur la moyenne des cours spot du gallon de kérosène avion (indice ARA de Rotterdam).

Coûts associés

Minimum de facturation	=	50 € H.T
Transport annulé le jour prévu de la prestation ou transport annulé sur place		
Paris et région parisienne	=	50% du prix initial
Province	=	100% du prix initial
Avis de passage		
- Absence ou refus du destinataire	=	100% du prix initial
- Erreur d'adresse	=	100% du prix initial
Relivraison sur votre demande	=	100% du prix initial
Retour à l'expéditeur	=	100% du prix initial
(A ajouter au prix initial de la prestation)		
Livraison le samedi matin	=	8,50 € H.T
Livraison en Corse et îles sans ponts	=	48 € H.T
Preuve de livraison au-delà de 2 mois	=	15 € H.T

ARTICLE 3 - ASSURANCES DES MARCHANDISES

Aucune assurance n'est souscrite sans ordre écrit et répété par le client pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Les clients désireux d'assurer des risques spéciaux font leur affaire des risques à couvrir (tels que coulage, déformation...). A défaut de cette précision, l'assurance couvrira seulement les risques ordinaires de transport. Les instructions d'assurance devront être renouvelées pour chaque opération.

Si un tel ordre est donné AREA TIME Logistics agissant pour le compte de son client contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. AREA TIME Logistics ne peut en aucun cas être considéré comme assureur. Les conditions de police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, si besoin est.

Aucune réclamation ne sera admise sans la production d'un certificat régulier d'avarie ou de perte délivrée par l'agent des assureurs ou par les autorités compétentes et sans la justification des actes nécessaires à la conservation des recours.

L'indemnité d'assurance ne sera transmise au client que lorsque celle-ci aura été remise par la compagnie d'assurance à AREA TIME Logistics. Le client qui couvre lui-même les risques de transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leur recours contre AREA TIME Logistics que dans les limites précisées ci-dessous.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

Les prix des prestations sont établis compte tenu des limitations prévues, lesquelles constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par AREA TIME Logistics. La responsabilité assumées par AREA TIME Logistics, pour les envois qu'elle accepte de transporter, quels que soient la nature des prestations et de leur régime, si elle est engagée pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, est strictement limitée, en cas de perte ou d'avarie :

- En transport national : 23 € par kilogramme de poids brut de marchandises sinistrée avec un maximum de 750 € par colis, quels qu'en soient le poids, me volume, les dimensions, la nature ou la valeur étant entendu que l'indemnité allouée ne peut évidemment pas dépasser dans les limites ci-dessus, la valeur réelle justifiée de la marchandise,
- En transport routier international : à 8.33 DTS par kilogramme de poids brut de marchandise sinistrée,
- En transport aérien international : à 17 DTS par kilogramme de poids brut de marchandise sinistrée.

Le client peut expressément souscrire, à ses frais une assurance ad valorem en se rapprochant des services de AREA TIME Logistics.

Pour les envois internationaux, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne constituent pas un engagement contractuel. Si le dommage à pour cause un retard de livraison ou est autre que matériel, au prix du transport de la marchandise (droit, taxe et frais divers exclus). En aucun cas, l'indemnité ne pourra excéder celle qui est due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise.

En cas de perte, d'avarie ou tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au réceptionnaire ou au destinataire de procéder aux constatations régulières et suffisantes de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer les dites réserves sur le document de transport et par lettre recommandée dans les 3 jours ouvrables qui suivront, faute de quoi aucune action en garantie ne pourra être exercée à l'encontre de AREA TIME Logistics ou de ses substitués.

La responsabilité de AREA TIME Logistics se trouve dérogée en cas de vol, perte, retard, ou avaries imputables soit à des événements de force majeure, soit à des faits ou fautes de l'expéditeur ou du destinataire ou d'un tiers, soit d'un propre vice de la marchandise.

Les preuves de livraisons ne sont fournies sur support papier que dans le cas d'une contestation réelle et sérieuse du destinataire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PAIEMENT

L'acceptation du transport constitue le fait générateur de la facturation. Les factures sont en totalité payables au comptant, sans escompte, à réception. Lorsque des délais de paiement auront été consentis, ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture pour toutes prestations exécutées par un commissionnaire de transport et par un transporteur routier de marchandises, ainsi que toutes celles réalisées par les agents maritimes et/ou de fret aérien, par les commissaires en douane et par les transitaires conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code du Commerce.

Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement.

L'imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

L'acceptation du transport dans des conditions dérogatoires au principe de règlement comptant n'emporte aucune novation, AREA TIME Logistics conservant la totalité de ses droits et prérogatives.

Toute réclamation portant sur le libellé ou le montant des factures que AREA TIME Logistics établit doit, à peine de forclusion, lui être notifiée dans le mois suivant la date de la facture contestée, telle que cette date figure sur la facture.

Tout paiement partiel, à la date de l'échéance convenue, sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non paiement d'une seule échéance emportera sans formalité d'échéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible. Des pénalités seront automatiquement appliquées au cas où des sommes seraient réglées après la date de paiement convenue. Ces pénalités qui résultent des dispositions impératives de l'article L.441-6 du Code du Commerce seront appliquées intégralement. La date d'exigibilité du paiement et le taux d'intérêts des pénalités (3 fois le taux d'intérêt légal) de retard figurent sur la facture.

ARTICLE 6 - DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Le client reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de AREA TIME Logistics, et ce en garantie de la totalité des créances que AREA TIME Logistics détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu sont prescrites dans un délai d'un an à compter de l'exécution dudit contrat.

Nonobstant les dispositions précédentes, en ce qui concerne les opérations de douanes, le délai de prescription est de trois ans à compter de la naissance de la dette douanière.

ARTICLE 8 - ANNULATION – INVALIDITE

Au cas où l'une des dispositions des présentes conditions générales de vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

ARTICLE 9 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de litige ou de contestation il est fait attribution de juridiction auprès du Tribunal de commerce du siège de AREA TIME Logistics, qui sera seul compétent quels que soit la nature, la cause ou le lieu du litige et quelles que puissent être les conditions spéciales de la prestation, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel garanti.